



République Démocratique du Congo
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE**

**INSTRUCTION ACADEMIQUE
N°022/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2021
DU 19 MAI 2021 PORTANT DIRECTIVES RELATIVES À
L'ANNEE ACADEMIQUE 2020-2021**



Imprimé grâce à l'appui
financier du Fonds de Promotion
de l'Éducation Nationale

Kinshasa, mai 2021



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1 -
INTRODUCTION.....	2 -
I. DE L'ASSURANCE-QUALITÉ À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE	6 -
II. DU DOMAINE DE LA GOUVERNANCE	8 -
II.1. LE RESPECT DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES	8 -
II.2. DES STRUCTURES ET DU CADRE ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE	9 -
II.3. DU CALENDRIER ACADÉMIQUE	10 -
II.4. DES RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET SCIENTIFIQUES	10 -
II.4.1. Du Règlement intérieur de l'Établissement	12 -
II.4.2. De la présentation des rapports d'activités	13 -
II.4.3. Du Plan Stratégique	13 -
II.4.4. De la gestion de divers secteurs d'activités	13 -
II.4.5. Du partenariat avec le monde professionnel	14 -
II.4.6. Développement de la mission « Service à la communauté »	14 -
II.4.7. Du dispositif d'information des étudiants	15 -
II.4.8. De la Conférence des Chefs d'Établissements	15 -
II.5. LES FINANCES	16 -
II.5.1. Les frais de participation au concours d'admission	16 -
II.5.2. Les frais d'inscription dans les Établissements publics et privés	17 -
II.5.3. Les frais d'études	18 -
II.5.4. Les frais d'entérinement /homologation des diplômes	20 -
II.5.5. Les frais connexes	21 -
II.5.6. Les frais liés au Troisième Cycle	23 -
II.6. PROMOTION DES VALEURS	24 -
III. DU DOMAINE DE LA FORMATION	26 -
III.1. DES MAQUETTES DE FORMATION ET DE LA POURSUITE DE LA RÉFORME LMD	26 -
III.2. DE LA RELÈVE ACADÉMIQUE	28 -
III.3. DE LA FORMATION OUVERTE ET À DISTANCE	29 -
III.4. DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	30 -
III.5. DE L'APPRÉCIATION DES ENSEIGNEMENTS/ENSEIGNANTS PAR LES ÉTUDIANTS	31 -
III.6. DU PALMARÈS DES RÉSULTATS DES SESSIONS D'EXAMENS	31 -
III.7. DU DOSSIER DES ÉTUDIANTS	31 -
IV. DU DOMAINE DE LA RECHERCHE	33 -
IV.1. LES ÉTUDES DU TROISIÈME CYCLE	33 -
IV.1.1. L'organisation	33 -
IV.1.2. La composition du jury	37 -
IV.1.3. La soutenance du mémoire du D.E.S./D.E.A. et de la thèse	38 -
IV.2. DE L'ORGANISATION, DE LA STRUCTURATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE	39 -
IV.3. DES RELATIONS ET PARTENARIATS SCIENTIFIQUES	39 -
IV.4. DE LA VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE	40 -
IV.5. L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE	40 -
V. DOMAINE DE LA VIE À L'UNIVERSITÉ/ÉCOLE/ INSTITUT	41 -
V.1. DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DES ÉTUDIANTS	41 -
V.2. DES ACTIVITÉS CULTURELLES, ARTISTIQUES ET SPORTIVES	41 -
V.3. DE L'ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE ET DE TRAVAIL	42 -
CLÔTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021	43 -

91.

INTRODUCTION

L'Instruction Académique n° 022, en tant que document de référence, constitue la boussole reprenant les orientations de la Tutelle pour le bon fonctionnement des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU), au cours de l'année académique 2020-2021. Elle est destinée à toutes les parties prenantes de notre secteur, aussi bien celles directes (Cabinet du Ministre, Secrétariat Général, Services Spécialisés, Conseils d'Administration, Promoteurs d'Établissements privés, Autorités académiques, Enseignants, Administratifs et Étudiants) que celles qualifiées d'indirectes (Gouvernement, Parlement, Partenaires de la coopération).

Il s'agit d'une feuille de route indispensable que tous les Organes et les Établissements de l'ESU, tant publics que privés, doivent respecter dans le but de promouvoir la culture de l'excellence.

Ainsi, les directives qui y sont reprises s'inscrivent dans la droite ligne de ma volonté de relever, avec toutes les parties prenantes, le défi de l'amélioration de la qualité de la formation, de la recherche et du service à la Communauté.

Dans cet ordre d'idées, l'ambition à laquelle je convie tous les membres de l'ESU se décline en un engagement collectif pour l'amélioration du fonctionnement de nos différents organes, services et structures. Pour cela, les actions de mon mandat seront structurées autour de **la bonne gouvernance pour la promotion des valeurs et l'aboutissement des réformes**. Il sera donc question de conjuguer tous les efforts en vue de :

- l'accélération et l'aboutissement des différentes réformes engagées, notamment celle relative à l'application effective de l'Architecture de formation Licence-Master-Doctorat (LMD) dans notre Système éducatif de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- la lutte contre les actes, comportements, agissements porteurs d'antivaleurs de diverses natures au sein de nos Établissements ;
- l'informatisation et la modernisation de la gestion des différentes composantes de l'ESU ;
- la dotation progressive des Établissements en infrastructures appropriées grâce au financement du Gouvernement, sur fonds propres de l'Établissement ou sur la base du Partenariat Public-Privé ;
- l'amélioration des conditions sociales des membres des différentes composantes de l'ESU.

Pour ce faire, en nous appuyant sur les acquis positifs dont nous sommes tributaires dans le cadre des réformes engagées depuis l'accession de notre Pays à l'indépendance (1960) et en transformant les faiblesses relevées en « leçons apprises » ou en opportunités, tous ensemble, nous nous engageons dans la matérialisation de cette vision volontariste pour procéder à des réformes effectives et réalistes.

Dans cette dynamique, il importe de tenir compte des évolutions et mutations contemporaines dans le domaine de la formation tertiaire à travers le monde. Ainsi, la visée de la présente instruction académique est également de pousser nos Établissements à s'inscrire résolument dans une approche d'autoévaluation de la qualité du processus d'apprentissage.

Ceci appelle une remise en question fondée sur la prise en compte des enjeux actuels autour de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, et des changements dans les modes opératoires internes. Il est impérieux que nous ayons la conviction et assumions la responsabilité de nous engager dans des réformes nécessaires et courageuses, tenant compte du nouveau contexte. C'est la condition pour donner corps aux axes de notre action commune en vue de l'amélioration du fonctionnement de l'ESU.

Ainsi, **la bonne gouvernance pour la promotion des valeurs et l'aboutissement des réformes de l'Enseignement Supérieur et Universitaire** est le concept fondamental de mon mandat, dicté par le contexte socio-politique contemporain. C'est cette dynamique qui sous-tend les réformes institutionnelles envisagées, les contrats de performance, le contrôle qualité, le processus d'internationalisation des Établissements de l'ESU, les classifications mondiales ou régionales des Établissements, etc.

De manière concrète, les mesures seront prises pour consolider :

- le dialogue participatif et permanent entre les parties prenantes afin d'améliorer la gouvernance du secteur ;
- la bonne gouvernance au sein des Organes d'administration et des moyens au niveau de toutes les instances de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- le respect des textes légaux et réglementaires qui régissent l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- la rationalisation de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- la moralisation du secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire par la lutte contre les antivaleurs (vices), notamment par la restauration des mécanismes de sanction ;
- la redevabilité à travers la signature des contrats de performance pour chaque gestionnaire.

Il convient par ailleurs de noter que l'espace académique mondial de la connaissance dans lequel nos Établissements évoluent, est axé sur la recherche de la qualité, la stimulation de la créativité et la dynamique de la compétitivité. Nous avons donc la lourde tâche d'œuvrer à une véritable transformation des Universités et Instituts Supérieurs congolais, afin que les savoirs qui y sont transmis soient de véritables leviers pour réduire la pauvreté, administrer des soins de santé de qualité et favoriser l'avènement d'une société plus juste et pacifique.

Dans cette optique, outre les textes légaux et réglementaires à détenir et à appliquer, les acteurs du secteur sont appelés à s'imprégner des orientations contenues dans :

- **l'Objectif du Développement Durable 4 (ODD 4)** des Nations Unies qui prône « une éducation de qualité dans des conditions d'équité et la promotion des opportunités d'apprentissage tout au long de la vie » ;
- **la Stratégie Sectorielle de l'Éducation et de la Formation 2016-2025 (SSEF)** qui définit la vision du Gouvernement congolais en matière d'éducation et qui se résume en la recherche de « la construction d'un système éducatif inclusif et de qualité contribuant efficacement au développement national, à la promotion de la paix et d'une citoyenneté démocratique active ».

Pour leur meilleure visibilité et lisibilité, nos Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire doivent s'inscrire dans le respect des standards internationaux en ce qui concerne, notamment la qualification du personnel enseignant et administratif, les approches pédagogiques innovantes, la qualité des programmes d'études, la professionnalisation de l'enseignement, les méthodes d'encadrement et d'évaluation des étudiants et le respect des normes d'Assurance-qualité. Dans cette perspective, nous entendons aller plus en avant dans la mise en œuvre et l'achèvement de l'Architecture de formation LMD, conformément à la Loi-Cadre de l'Enseignement National (2014).

L'Instruction académique n° 022 est structurée autour des points suivants :

- (I) L'Assurance-qualité comme axe transversal.
- (II) Le domaine de la Gouvernance.
- (III) Le domaine de la Formation.
- (IV) Le domaine de la Recherche.
- (V) Le domaine de la Vie à l'Université/École/Institut.

Les différents domaines repris ci-haut constituent les lignes-directrices du processus d'évaluation interne et externe des Institutions supérieures et universitaires, en vue de leur accréditation par des organismes attitrés.

L'activité au sein de nos Établissements sont/seront marqués par le contexte de la lutte contre la propagation de la maladie à corona virus (COVID-19) qui nous impose l'adoption des mesures préventives et le strict respect des gestes barrières.

Pour cela, je tiens à encourager tous les Établissements qui ont mis sur pied un Comité COVID-19, destiné à s'assurer du respect des mesures arrêtées et ceux qui ont entrepris des recherches en vue de la lutte contre la COVID-19 (protocole de recherche, matériaux hospitaliers, gels hydro-alcooliques, masques et autres). Il en est de même pour ceux qui ont initié des moyens alternatifs en vue de poursuivre, grâce aux dispositifs des technologies de l'information et de la communication, la formation des étudiants et des apprenants. Ce sont des options que nous devons approfondir, consolider et encadrer pour qu'elles soient réellement au service de la formation et de la recherche au sein des Universités et Instituts Supérieurs de notre Pays.

Je souhaite une bonne année académique 2020-2021, dans la vision de **la bonne gouvernance pour la promotion des valeurs et l'aboutissement des réformes engagées** dans notre Secteur. Je formule mes vœux de réussite, de paix et de bonne gestion à tous les membres des Organes d'Administration et à tous les acteurs de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de notre Pays.

91.

I.

DE L'ASSURANCE-QUALITÉ À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

1. La démarche qualité consiste, dans un secteur donné, à développer les stratégies et à créer les conditions afin de produire un bien ou un service de qualité qui réponde à la demande et aux besoins des consommateurs.

En République Démocratique du Congo, la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National définit l'Assurance-qualité comme un « mode d'évaluation interne et externe des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire pour assurer la bonne gouvernance » (cf. Article 7, pt. 1)

2. Les bases légales et réglementaires en RDC sont :

- la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 sur l'Enseignement National ;
- le Décret n° 18/003 du 28 février 2018 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ANAQ-ESU) ;
- le Décret n° 18/028 du 17 août 2018 portant Nomination du Secrétaire Exécutif National de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité ;
- l'Arrêté Ministériel n°0228/MINESU/CAB.MIN/TLL/CMK/JMB/2020 du 23 novembre 2020, portant Nomination des Membres du Conseil National de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo ;
- les Instructions Académiques de celle n°013 (2011-2012) à celle n°021 (2019-2020).

3. Sur la base des textes, les Établissements de l'ESU sont appelés à rendre leurs Cellules internes d'Assurance-qualité effectivement opérationnelles, notamment en :

- leur procurant les moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- renforçant la collaboration avec l'ANAQ-ESU ;
- procédant à l'auto-évaluation interne, conformément à la Loi-Cadre précitée. Pour cela, les Établissements se référeront aux référentiels élaborés à cet effet et disponibles auprès de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'ESU (ANAQ-ESU).

91.

4. Il importe que la démarche qualité soit de mise dans tous les aspects de la vie de nos Établissements. Elle doit être préconisée en vue d'assurer :
- la transformation de la manière et des conditions d'enseigner et de former ;
 - l'harmonisation des cursus et l'équivalence des titres académiques ;
 - l'amélioration du fonctionnement des services et la transparence de la gestion ;
 - la salubrité, l'hygiène et l'assainissement dans les Établissements ;
 - l'orientation par la signalétique au sein de nos Établissements.
5. Notre Système éducatif doit être de plus en plus en adéquation et en convergence avec les systèmes africains et mondiaux d'Assurance-qualité. Ceci pour permettre à nos Établissements d'offrir une main-d'œuvre qualifiée dans les secteurs-clés du développement de notre société et réapparaître dans les classements internationaux des universités du monde et du Continent africain. À ce niveau, l'enjeu consiste à maintenir l'équilibre entre nos spécificités locales et les normes élaborées au niveau mondial.
6. L'harmonisation entre nos spécificités et les normes internationales constitue aussi le socle sur lequel repose l'arrimage à l'Architecture de formation Licence-Master-Doctorat (LMD), conformément aux prescrits de la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, à son article 98.

91

II. DU DOMAINE DE LA GOUVERNANCE

II.1. LE RESPECT DES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

7. Le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est régi par une série de textes légaux et réglementaires. En vue d'une bonne gouvernance des Établissements du secteur, tous ces textes doivent être connus, partagés et appliqués par tous les membres de la communauté universitaire, via les différents moyens d'information de l'Université ou de l'Institut.
8. Parmi ces textes légaux et réglementaires, nous pouvons citer :
 - la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
 - la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;
 - la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;
 - le Décret n°015/040 du 14 décembre 2015 portant Critères de viabilité des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo ;
 - le Décret n°15/041 du 14 décembre 2015 portant Critérium pour l'organisation de la formation du troisième cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;
 - le Décret n° 18/003 du 28 février 2018 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ANAQ-ESU) ;
 - le Vade-mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (4^{ème} Édition, 2020), dans ses dispositions non contraires à la présente instruction.
9. Obligation est faite à tous les gestionnaires et autres parties, prestant au sein des Institutions supérieures et universitaires, de se doter des textes légaux et réglementaires indispensables à l'exercice convenable des fonctions qui leur sont confiées.
10. En vue de permettre une mise en œuvre optimale et efficiente de la réforme initiée à l'ESU depuis l'année académique 2010-2011, toutes les parties prenantes de l'ESU sont tenues de se procurer, se documenter et s'appropriier les différentes réflexions et publications, ainsi que le projet de texte portant Cadre Normatif du Système LMD en

91.

RDC (Kinshasa, août 2018) qui sera promulgué très prochainement, après validation par les Autorités compétentes.

11. Dans la dynamique de l'accélération des réformes de notre Système éducatif du Supérieur, une attention particulière doit être accordée à la Stratégie Sectorielle de l'Éducation et de la Formation (SSEF).
12. La SSEF est le Plan décennal (2016-2025) des quatre ministères qui composent le Secteur de l'Éducation, à savoir : les ministères de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, des Affaires Sociales dans son volet de l'Education non formelle (rattrapage scolaire, alphabétisation), de la Formation Professionnelle, Arts et Métiers ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.
13. La SSEF est le cadre par excellence de planification des objectifs poursuivis par les politiques publiques en matière éducative, autant qu'elle définit les modalités de gestion, de suivi et évaluation des actions à déployer pour l'atteinte des résultats de développement du Secteur.
14. Validée par le Gouvernement en fin 2015 et endossée par les partenaires techniques et financiers en début 2016, la SSEF est un important document de plaidoyer auquel se réfèrent toutes les parties prenantes du Système éducatif de la RDC.

II.2. DES STRUCTURES ET DU CADRE ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

15. Tenant compte des textes légaux et réglementaires repris ci-haut, l'Enseignement Supérieur et Universitaire est structuré et hiérarchisé. Il importe que les acteurs du secteur veillent, dans le cadre des différentes actions qu'ils entreprennent, à respecter les différents échelons.
16. La Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National définit les organes de l'ESU (Articles 85-96, 129 et 137-138).
17. La tenue des réunions des Organes d'Administration au sein des Établissements selon les directives est une obligation de bonne gouvernance. Le nombre minimum étant :
 - Conseil de l'Établissement : 2 fois par année académique
 - Comité de Gestion : une fois par semaine
 - Conseil de Faculté : une fois par mois
 - Conseil de Département : une fois par mois

91.

II.3. DU CALENDRIER ACADÉMIQUE

18. Le calendrier académique détermine les grandes étapes à observer dans le déroulement des activités de l'année académique. Il demeure un outil indispensable pour la planification des activités académiques, scientifiques et para académiques. Il doit être largement diffusé et scrupuleusement respecté dans toutes les entités de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Y seront également intégrées, toutes les activités spécifiques à chaque Établissement et à d'autres entités de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (chronogramme des réunions hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles).
19. Dans le contexte toujours marqué par la pandémie de la covid-19, il importe qu'une veille sanitaire soit assurée au sein des Établissements pour ne pas compromettre les activités programmées dans le calendrier académique.
20. Tenant compte dudit contexte, des activités académiques peuvent être organisées les week-ends. Cependant, les épreuves (TP, interrogations, examens) ne peuvent être organisées les samedis et les dimanches.
21. Sur la base de l'évolution de la situation sanitaire, marquée par la lutte contre la maladie à corona virus, l'année académique 2020-2021 qui a été ouverte solennellement le 19 février 2021, sera clôturée le 31 octobre 2021.
- À titre de rappel, le calendrier y afférent est repris dans la note circulaire n° 023/MINESU/CAB.MIN/TLL/CPE/SB/2021 du 17 février 2021.

II.4. DES RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET SCIENTIFIQUES

22. Les Autorités académiques et scientifiques sont chargées d'exercer, selon le cas, les fonctions de direction d'un Établissement ou d'un secteur déterminé.
23. Les Autorités académiques sont celles chargées de la gestion au sein des Universités, des Instituts Supérieurs et des Écoles Supérieures. Quant aux Autorités scientifiques, elles sont en charge des Centres et Instituts de recherche, de la documentation et des musées (*cf* Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique, articles 213-215).

91.

24. Ces Autorités académiques et/ou scientifiques doivent accorder toute l'attention nécessaire et faire le suivi des problèmes académiques et scientifiques, en respectant et faisant respecter les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que les instructions académiques qui en précisent l'application (Vade-mecum, 4^{ème} Édition, 2020, pp.13-24).

25. Les Autorités académiques et scientifiques sont tenues de veiller à l'application des orientations de la Tutelle. En application des responsabilités qui sont les leurs conformément aux textes légaux et réglementaires (Vade-mecum, 4^{ème} Édition, 2020, pp.13-24) :

▪ le Chef d'Établissement (Recteur ou Directeur Général)

- exerce le pouvoir de police de l'Établissement,
- ouvre et clôture les sessions des cours et des examens,
- représente l'Établissement dans toutes les relations extérieures officielles avec les Autorités nationales et internationales,
- fait rapport au Conseil d'Administration sur le fonctionnement de l'Établissement,
- veille à l'application des dispositions statutaires sur le signalement annuel des membres du personnel de l'Établissement,
- supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'Établissement.

▪ le Secrétaire Général Académique est tenu de veiller :

- au suivi de l'exécution du calendrier académique,
- à l'observance des dispositions concernant les charges horaires,
- à l'interdiction de la vente des syllabus, des TP et des interrogations,
- au respect des instructions en matière de délibération des étudiants.

▪ le Secrétaire Général à la Recherche assurera :

- la coordination des productions et publications scientifiques,
- l'encadrement des doctorants,
- le suivi des missions scientifiques,
- l'organisation des manifestations et des échanges scientifiques

▪ le Secrétaire Général Administratif veillera :

- à la bonne gestion des dossiers du personnel,
- à la salubrité du site,
- à la gestion du patrimoine,
- à l'organisation des œuvres estudiantines
- à l'application de la procédure disciplinaire.

▪ l'Administrateur du Budget s'assurera de :

- l'élaboration des prévisions budgétaires de l'Établissement,
- la tenue orthodoxe des finances de l'Établissement,
- la gestion efficiente des unités de production,
- la rentabilité des projets d'autofinancement.

26. Par voie de conséquence, chaque Autorité académique est individuellement responsable des tâches spécifiques qui lui sont assignées. En cas de défaillance, elle s'expose aux sanctions individuelles de la part de l'Autorité de Tutelle.

27. En vue de faciliter la gouvernance dans les domaines académique, administratif et financier ; les Établissements sont invités à s'investir dans l'informatisation ou la gestion informatisée des données relatives aux enseignants, au personnel administratif, aux étudiants, aux finances, aux délibérations, au stockage des archives, etc.

28. Les Autorités en charge des Établissements, des Instituts et Centres de recherche sont tenues à l'obligation de redevabilité. Celle-ci se manifeste notamment par l'observance du Règlement de l'Établissement, la présentation des rapports d'activités, l'élaboration d'un Plan Stratégique, la gestion des secteurs d'activité, le partenariat avec le monde professionnel.

II.4.1. Du Règlement intérieur de l'Établissement

29. Les Autorités Académiques, via le Secrétaire Général Administratif, doivent vulgariser et rendre accessible le Règlement intérieur de l'Établissement aux différents corps.

30. Tous les Établissements sont tenus de transmettre leur Règlement intérieur au Conseil d'Administration du ressort (pour les Établissements publics) ou à la Direction de l'Enseignement Supérieur Privé (pour les Établissements privés).

31. Les mesures disciplinaires doivent être prises dans le respect des textes et règlements du secteur.

32. Nul ne peut être sanctionné sans avoir fait l'objet d'une procédure disciplinaire régulière, selon la nature de la faute et de la sanction prévue.

91.

II.4.2. De la présentation des rapports d'activités

33. Chaque Autorité académique et scientifique est tenue de rédiger un rapport académique à des périodes bien déterminées (fin d'un semestre et à la fin d'année), selon le canevas proposé dans le Vade-Mecum du Gestionnaire d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire (4^{ème} Édition, 2020, pages 27-34).
34. À ce sujet, un effort doit être fourni au cours de cette année académique 2020-2021, pour que chaque Autorité académique et scientifique selon son secteur d'activité, transmette à son échelon supérieur ledit rapport.

II.4.3. Du Plan Stratégique

35. Il est recommandé à chaque Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire de définir sa politique de développement en élaborant ou en amendant son plan stratégique et son règlement intérieur.
36. Ces deux outils d'orientation et d'application de la vision ainsi que des objectifs à atteindre doivent être effectivement diffusés, partagés, vulgarisés au sein de toute la communauté universitaire à travers les diverses rencontres que les responsables de chaque secteur d'activités doivent obligatoirement organiser.
37. Pour des Institutions qui ne l'ont pas encore réalisé, le Secrétaire Général de l'Enseignement Supérieur et Universitaire via ses services attitrés, est invité à accompagner ces dernières dans l'élaboration dudit plan stratégique.
38. La SSEF constitue un document de référence essentiel en vue de l'élaboration des plans stratégiques des Établissements.

II.4.4. De la gestion de divers secteurs d'activités

39. L'Autorité académique ou scientifique nommée ou désignée pour des tâches spécifiques d'ordre académique, administratif, financier et logistique, doit sous la responsabilité du Chef d'Établissement, du Doyen/Chef de Section, du Chef de Département, assumer avec professionnalisme, amour, patriotisme et dans la transparence la plus totale, les fonctions qui lui sont confiées.
40. Les différents responsables sont appelés à développer l'esprit d'initiative, de créativité et d'innovation en vue d'un fonctionnement efficient de leurs entités.

Ils doivent à tout instant privilégier l'intérêt de la Communauté universitaire en s'abstenant des conflits ou des divisions qui freinent le bon fonctionnement d'une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire. L'observance des éléments ci-haut évoqués justifiera le leadership managérial desdits responsables et sera considérée comme un critère d'évaluation par la Tutelle.

41. La gestion à distance des Établissements est interdite. Toute Autorité académique ou scientifique nommée ou désignée à un poste de responsabilité est tenue de s'établir de manière permanente au lieu où est situé son Établissement.
42. À ce sujet, l'Administration Centrale et les Services Spécialisés du Ministère sont appelés à veiller à l'application stricte de toutes les directives énoncées.

II.4.5. Du partenariat avec le monde professionnel

43. J'exhorte les membres des Comités de Gestion d'organiser avec la collaboration des Facultés/Sections, le suivi du cursus pédagogique des étudiants et l'insertion professionnelle des diplômés.
44. Ils doivent, lors de leurs différents Conseils, impliquer le monde professionnel dans la gestion de leurs entités respectives. Des stratégies communes devront être développées en matière de mobilité nationale et internationale des étudiants, des Administratifs, des Enseignants, des Chercheurs, ainsi qu'en matière de gestion des emplois et des compétences.
45. Les Comités de Gestion sont encouragés à négocier des partenariats avec les entreprises publiques et privées, en vue de permettre le bon déroulement des activités de stage académique. À cet effet, l'Autorité de Tutelle mènera un plaidoyer auprès d'autres ministères et partenaires du monde socio-professionnel pour faciliter cette démarche.

II.4.6. Développement de la mission « Service à la communauté »

46. Dans le cadre de la valorisation des connaissances en cours d'acquisition ou acquises, les Établissements ont l'obligation de promouvoir en leur sein des structures d'utilité publique, susceptibles de favoriser la mise en pratique des connaissances, de valoriser les acquis du savoir et de promouvoir l'innovation technique et technologique.
47. Des mécanismes doivent être mis en œuvre afin de mettre l'intelligence, le savoir-faire et les innovations de nos chercheurs et étudiants au service de la Nation.

Dans cet ordre d'idées, nos équipes de recherches devraient participer à la compétition pour gagner les marchés des travaux et doter les Établissements de revenus.

48. J'instruis les Comités de Gestion de proposer à l'Autorité de Tutelle, pour approbation, la création des centres de recherche (Vade-mecum, 4^{ème} Édition, 2020, pp. 197-198), des bureaux d'études, pour faire des Établissements des incubateurs d'entreprises ou leur permettre de développer des activités génératrices de revenus.

II.4.7. Du dispositif d'information des étudiants

49. Les Autorités académiques et scientifiques doivent accorder une attention particulière à l'information et à la communication qu'elles doivent partager, à tout moment, avec toute la communauté universitaire. L'origine de certains malentendus, des conflits, entraînant parfois des troubles ou des grèves évitables est souvent due au manque de dialogue permanent et participatif.
50. C'est ainsi qu'il est recommandé de mettre en place des dispositifs d'information et de communication internes pour les étudiants et le personnel, ainsi que d'aménager des espaces (physiques et/ou virtuels) dédiés à ces deux canaux.
51. En ce qui concerne les innovations, il sera institué au cours de cette année académique 2020-2021, un mécanisme de communication directe entre les étudiants et le Ministère (système de monitoring) pour favoriser les bonnes pratiques au sein des Établissements.

II.4.8. De la Conférence des Chefs d'Établissements

52. La Conférence des Chefs d'Établissements a été instituée par l'Arrêté Ministériel n° 031/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 11 juin 2015.
53. Elle est un cadre de concertation, d'échange d'expériences et de diffusion des informations sur la bonne gouvernance des Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (Article 2 de l'Arrêté précité). À ce titre, elle doit régulièrement informer la Tutelle, par exemple, sur les différentes activités réalisées par des Établissements, sur l'organisation d'une foire des œuvres d'esprit, sur certaines difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, sur les résolutions de certains conflits.
54. Face aux mutations réalisées et/ou envisagées du Secteur de l'ESU, je demande au Secrétaire Général, aux Conseils d'Administration et aux Présidents desdites

91.

Conférences de me transmettre leurs recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement de cette Structure.

55. Pour l'heure, il est maintenu 11 Conférences Provinciales de l'ESU (en gardant la configuration d'avant le démembrement) pour favoriser le partage des échanges et expériences. Une note circulaire en déterminera les modalités de fonctionnement.

II.5. LES FINANCES

56. Les études supérieures et universitaires sont payantes en République Démocratique du Congo. Ainsi, les membres des Comités de Gestion, mandataires des Pouvoirs Publics, ont l'obligation de gérer de manière orthodoxe, les frais d'études payés par les étudiants. En d'autres termes, les Chefs d'Établissements sont appelés à affecter ces frais aux fins pour lesquelles ils sont destinés. Il en est de même pour les Établissements privés.
57. Tous les frais académiques et autres frais connexes sont payables en Francs Congolais (FC), conformément aux montants fixés dans la présente Instruction académique.
58. Tenant compte des circonstances exceptionnelles du moment, les frais de l'année académique 2019-2020 tels que payés en FC sont reconduits pour cette année 2020-2021.
59. Le non-paiement des différentes quotités prévues par la présente Instruction, par les Établissements aux entités bénéficiaires constitue un détournement passible de sanctions susvisées.

II.5.1. Les frais de participation au concours d'admission

60. Le concours d'admission dans les Établissements tant publics que privés est organisé par la Faculté/Section sous la supervision du Secrétaire Général Académique.
61. Les conditions de participation ou non au concours se présentent comme suit :
- Admission sur titre : les candidats ayant obtenu 60 % et plus aux Examens d'État, à l'exception de la Faculté de Médecine et des Années préparatoires.
 - Admission sur concours : - tous les candidats ayant obtenu entre 50 et 59% aux Examens d'État ;
 - tous les candidats pour le 1^{er} Graduat en Médecine ;
 - tous les candidats pour l'année préparatoire.

91.

62. Les frais de participation à ce concours sont fixés à 16 470 FC, à répartir de la manière suivante :

- 60 % pour l'organisation matérielle et la correction des épreuves à mettre à la disposition de la Faculté/section quatre jours avant le concours ;
- 20% pour le fonctionnement de l'Établissement ;
- 20% pour le fonctionnement de la Faculté/Section.

II.5.2. Les frais d'inscription dans les Établissements publics et privés

63. Pour les classes de recrutement du premier cycle, les frais d'inscription ne doivent être perçus qu'auprès des seuls candidats remplissant les conditions d'admission ou ayant réussi au concours d'entrée et inscrits effectivement dans une des filières d'études de l'Établissement.

64. Pour l'année académique 2020-2021, les frais d'inscription au rôle au Premier, au Deuxième et au Troisième cycle sont fixés à 16 470 FC, payables annuellement.

Ces frais couvrent toutes les charges liées à l'opération des inscriptions, tels que répartis dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Répartition des frais d'inscription dans les Établissements publics et privés

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN FC
1	Établissement	65	10 705,5
2	Administration centrale	15	2 470,5
3	Conseils d'Administration (CA)	11	1 811,7
4	Commission Permanente des Études (CPE)	3	494,1
5	Commission des inscriptions de l'Établissement	2	329,4
6	Commission de contrôle des inscriptions du Ministère	2	329,4
7	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche de l'ESU	1	164,7
8	Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'ESU	1	164,7
TOTAL		100	16 470

II.5.3. Les frais d'études

66. Il est rappelé que la qualité d'étudiant s'obtient par la réinscription pour les étudiants des classes montantes et la confirmation de l'inscription pour les candidats des classes de recrutement, et ce moyennant le paiement intégral des frais d'études.

II.5.3.1. Les frais d'études dans les Établissements publics

67. Les frais d'études pour l'année académique 2020-2021 sont fixés comme suit :

- Classe de recrutement (Préparatoire, 1^{er} Graduat, 1^{ère} Licence) : 164 700FC
- Classes montantes : 131 760 FC
- Troisième Cycle : 247 050 FC

68. Les étudiants congolais inscrits dans les vacations vespérales paient le double des frais ci-dessus.

69. Pour les étudiants étrangers, ces frais sont augmentés de 10%, à l'exception des étudiants bénéficiant des accords bilatéraux et/ou sous régionaux, signés et ratifiés par la République Démocratique du Congo.

70. Pour le Troisième cycle (DES/DEA et Doctorat), les frais d'inscription et les frais d'études sont obligatoirement payables chaque année. Les frais d'inscription et les frais d'études sont payables dans le compte de l'Établissement.

II.5.3.2. Le minerval dans les Établissements publics

71. Les frais d'études déterminés ci-dessus incluent le minerval fixé à 16 470 FC qui se répartit de la manière suivante :

Tableau 2 : Répartition du minerval dans les Établissements publics

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN FC
1	Fonds de Promotion de l'Éducation Nationale (FPEN)	50	8 235
2	Établissement	27	4 446,9
3	Administration Centrale	8	1 317,6
4	Conseil d'Administration (CA) du ressort	7	1 152,9
5	Commission Permanente des Études (CPE)	2	329,4
6	Conférence provinciale des Chefs d'Établissements	2	329,4
7	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche	1	164,7
8	Agence Nationale d'Assurance	1	164,7

91.

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN FC
	Qualité de l'ESU		
9	Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche à Kinshasa (CEDESURK)	1	164,7
10	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	164,7
TOTAL		100	16 470

72. En vue de promouvoir la reprographie des syllabus des enseignants, les Établissements affectent 8 235 FC des frais d'études à leur service d'imprimerie.

73. Il est demandé à chaque Établissement de réserver un montant à la préservation de l'environnement, l'hygiène et l'assainissement de son site.

74. Concernant la quotité FPEN, suite aux difficultés rencontrées en vue de sa perception, j'instruis les Chefs d'Établissements de mettre en place un mécanisme de captation (Établissement-Banque-FPEN) par lequel ladite quotité sera retenue (à la source) dès paiement du minerval par chaque étudiant à la banque. Ce montant sera reversé directement par la banque dans le compte du FPEN, ouvert pour cette fin. Concrètement, la quotité FPEN ne doit plus transiter par les comptes de l'Établissement. Les numéros de comptes du FPEN sont communiqués par voie de note circulaire.

Ces dispositions concernent également les Établissements privés, conformément au Tableau 3, repris ci-dessous.

II.5.3.3. Le minerval dans les Établissements privés

75. Le minerval dans les Établissements privés est fixé à 16 470 FC et se répartit de la manière suivante :

Tableau 3 : Répartition du minerval dans les Établissements privés

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN FC
1	Fonds de Promotion de l'Éducation Nationale (FPEN)	50	8 235
2	Établissement	27	4 446,9
3	Administration Centrale	12	1 976,4
5	Commission Permanente des Études (CPE)	4	658,8
6	Conférence provinciale des Chefs d'Établissements	2	329,4

91.

N°	ENTITÉS	RÉPARTITION EN %	RÉPARTITION EN FC
7	Projet d'Interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de recherche de la République Démocratique du Congo	1,5	247,05
8	Agence Nationale d'Assurance-qualité de l'ESU (ANAQ-ESU)	1,5	247,05
9	Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche à Kinshasa (CEDESURK)	1	164,7
10	Centre de Linguistique Théorique Appliquée (CELTA)	1	164,7
TOTAL		100	16 470

II.5.4. Les frais d'entérinement /homologation des diplômes

76. Je rappelle que les frais d'entérinement ou d'homologation des diplômes concernent les deux sous-secteurs de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, à savoir : le public et le privé.

77. Ces frais sont fixés à 123 525 FC et doivent être payés par les étudiants finalistes du Premier cycle et du Deuxième cycle, avant le 19 juin 2021.

78. La ventilation desdits frais se présente comme suit :

Tableau 4 : Ventilation des frais d'homologation/entérinement des diplômes

N°	ENTITÉS	FRAIS FIXÉS EN FRANCS CONGOLAIS		
		1 ^{er} et 2 ^{ème} Cycles	DES/DEA	Doctorat et Agrégation en Médecine
01.	Trésor Public (DGRAD)	41 175	41 175	41 175
02.	Cabinet du Ministre	9 882	16 470	41 175
03.	Secrétariat Général	6 588	13 176	32 940
04.	Commission d'entérinement/homologation	16 470	24 705	49 410
05.	Commission Permanente des Études	3 294	8 235	24 705
06.	Conseil d'Administration du ressort	6 588	9 882	24 705
07.	Contrôle de scolarité	16 470	18 117	49 410
08.	Établissement	23 058	32 940	49 410
TOTAUX		123 525	164 700	329 400

91.

79. Les modalités de liquidation des frais d'entérinement/homologation des diplômes se présentent comme suit :

- Trésor public : DGRAD
- Cabinet du Ministre, Secrétariat Général et Commission ad hoc : lors du dépôt des diplômes à entériner ou à homologuer auprès de la Direction des Services académiques et celle de l'Enseignement Supérieur Privé, selon le cas.
- CPE, Conseil d'Administration, contrôle de scolarité : à répartir par l'Établissement suivant la clé de répartition.

II.5.5. Les frais connexes

II.5.5.1. Les frais connexes liés aux activités académiques

80. Les frais connexes comprennent :

Tableau 5 : Nomenclature et frais des documents académiques

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN FC
01. FRAIS LIÉS À LA SCOLARITÉ		
01.1	Carte d'étudiant	8 235
01.2	Attestation de fréquentation	3 294
01.3	Fiche d'orientation	1 647
01.4	Relevé de cotes	3 294
01.5	Inscription spéciale	16 470
01.6	Enrôlement à la session	16 470
0.2 FRAIS LIÉS À LA FIN DES ÉTUDES		
02.1 Entérinement ou homologation des diplômes		
02.1.1	1 ^{er} cycle	123 525
02.1.2	2 ^{ème} cycle	123 525
02.1.3	Agrégation du degré moyen	32 940
02.1.4	Diplôme en Santé Publique	82 350

91.

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN FC
02.2. Troisième cycle		
02.2.1.	DES/DEA	164 700
02.2.2.	Doctorat	329 400
02.2.3.	Agrégation en Médecine	329 400
02.3. Travaux écrits		
02.3.1.	Direction et encadrement d'un TFC	65 880
02.3.2.	Direction et encadrement d'un mémoire	82 350
02.3.3.	Dépôt et lecture de TFC	16 470
02.3.4.	Dépôt et lecture du rapport de Stage	16 470
02.3.5.	Dépôt et lecture du mémoire (2 ^{ème} cycle)	16 470
02.4. Frais liés à la Professionnalisation		
02.4.1.	Attestation ou fiche de Recherche	1 647
02.4.2.	Attestation de stage (recommandation)	3 294
02.4.3.	Frais technique/atelier, laboratoire, laboratoire informatique	41 175
02.4.4.	Carte d'accès à la bibliothèque	1 647
02.4.5.	Pratique professionnelle	24 705
02.4.6.	Cuisine diététique	32 940

81. Les frais contenus dans le tableau ci-dessus sont fixés et exigés en tenant compte de la spécificité de chaque filière d'études. Ils peuvent élargir des prévisions budgétaires internes.

II.5.5.2. Les autres frais connexes

82. Les frais connexes, dont les maxima sont fixés dans le tableau ci-dessous et qui ont fait l'objet d'un consensus à l'issue des négociations entre les partenaires au courant de l'année académique 2019-2020, restent en vigueur pour la présente année académique 2020-2021.

91.

83. Les montants fixés conformément à la nomenclature et aux montants repris au Tableau 6, seront payés suivant les modalités arrêtées par les Comités de Gestion.

Tableau 6 : Nomenclature et montants des frais connexes autres qu'académiques

N°	LIBELLÉ	FRAIS EN FC
01	Effort de construction/Réhabilitation	32 940
02	Mobilité des enseignants visiteurs*	32 940
03	Coordination des étudiants	3 294
04	Financement des activités sportives	3 294
05	Acquisition équipements informatiques, aménagement des auditorios et bibliothèque virtuelle	32 940
06	Sécurisation des sites Universitaires	3 294

**Pour les Établissements disposant d'un personnel enseignant permanent suffisant, les frais de mobilité sont affectés à l'effort de construction/réhabilitation.*

84. Ces frais doivent impérativement être affectés aux rubriques pour lesquelles ils ont été destinés sur la base des prévisions établies en amont. Les Chefs d'Établissements sont tenus de transmettre aux Conseils d'Administration de leurs ressorts respectifs, le rapport financier de la gestion desdits frais pour l'année académique 2019-2020, ainsi que les prévisions arrêtées pour l'année académique 2020-2021, au plus tard le 10 juin 2021.

85. Servant essentiellement à la prime interne destinée aux Enseignants et au Personnel administratif de l'Établissement, en vue de garantir la transparence et éviter les suspicions constatées au cours de ces dernières années, il importe que ces frais soient gérés de manière collégiale.

II.5.6. Les frais liés au Troisième Cycle

86. Les frais d'encadrement liés au Troisième Cycle sont payables en franc congolais, chaque année au même titre que les frais d'inscription, suivant le tableau ci-après :

91.

Tableau 7 : Frais du Troisième Cycle

NIVEAU	MONTANTS À PAYER EN FRANCS CONGOLAIS		
	ENCADREMENT (à payer annuellement)	DÉPÔT & JURY	SOUTENANCE
DES/DEA Spécialisation	296 460	691 740	494 100
Doctorat/ Agrégation	494 100	978 318	823 500

II.5.7. Modalités de perception et de répartition

87. En vue d'une gestion optimale et transparente des fonds gérés par l'Établissement, les Responsables académiques sont priés de :

- détenir un seul compte de perception des frais des étudiants, ayant des sous-comptes destinés à recevoir les différentes quotités ;
- obtenir l'autorisation de la Tutelle avant toute utilisation des fonds liés à la construction et à l'informatisation, à laquelle doit être joint les documents y afférents ;
- requérir l'avis de la Tutelle avant d'entamer toute procédure de demande de crédit auprès d'une institution bancaire.

88. Concernant les frais connexes, les dispositions ci-dessous sont de stricte application :

- Chaque Établissement a l'obligation de disposer d'un compte bancaire dans lequel chaque Faculté/Section doit avoir un sous-compte. Les frais sont payables au compte central de l'Établissement qui les loge automatiquement dans le sous-compte de chaque Faculté/Section ;
- Ces frais sont payables en francs congolais ;
- Il n'est pas permis de percevoir d'autres frais que ceux repris dans la présente Instruction.

II.6. PROMOTION DES VALEURS

89. En tant que hauts lieux du savoir, nos Établissements doivent poursuivre la transmission du savoir, du savoir-faire et du savoir-être. Dans ces trois aspects, toutes les parties prenantes sont appelées à faire de la promotion des valeurs morales et éthiques le levier de toutes les actions dans le processus d'apprentissage.

91.

90. Pour une synergie d'actions dans l'accélération du processus des réformes dans lesquelles nous nous engageons, il importe que la volonté « d'enseigner autrement, d'administrer autrement et d'évaluer autrement » soit manifeste dans le chef des uns et des autres.

91. « Tout manquement d'un membre du personnel à ses obligations professionnelles ou aux obligations liées à son état, toute atteinte à la moralité publique constitue une faute disciplinaire qui exige une sanction ». À cet effet, l'application des sanctions, telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires, doit être rigoureuse (Vade-mecum, 4^{ème} Édition, 2020, pp. 279-284).

92. Les différentes Autorités académiques veilleront également à développer des mécanismes de sanctions positives des membres de leurs Établissements.

93. En tout état de cause, nous avons tous l'impérieuse mission de lutter contre les pratiques porteuses d'antivaleurs dans les Établissements :

- vente de syllabus, des interrogations et travaux pratiques,
- manque des cotes,
- harcèlement et autres types de violences,
- séances d'encadrement et/ou évaluations organisées en dehors des infrastructures de l'Établissement et en dehors des horaires officiels,
- utilisation du personnel non-engagé, qualifié de « candidats assistants »,
- prise en charge des étudiants par les enseignants, élasticité des délibérations, etc.

94. Toutes les parties prenantes de notre secteur doivent, chacune en ce qui la concerne :

- initier, susciter et encourager les activités citoyennes (assainissement du site, levée de fonds, planning, etc.), les échanges et les débats scientifiques ;
- encourager et soutenir l'organisation des débats sociétaux ;
- être attachées au principe de l'égalité des chances ;
- mettre en œuvre des dispositifs pour garantir un traitement équitable des étudiants, par les enseignants et l'administration ;
- assurer la promotion de politique basée sur le genre ;
- veiller au respect des principes et règles de l'éthique et de la déontologie ;
- se préparer à un audit externe.

91.

III. DU DOMAINE DE LA FORMATION

III.1. DES MAQUETTES DE FORMATION ET DE LA POURSUITE DE LA RÉFORME LMD

95. Conformément à la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, notre Pays, la République Démocratique du Congo, a levé l'option d'adopter l'Architecture de formation « Licence-Maîtrise-Doctorat », LMD en sigle.

96. Quelques Établissements ont été autorisés à fonctionner au format LMD. Ainsi :

1° L'organisation des filières de « Gestion des ressources naturelles renouvelables » et « Sage-femme » au format LMD est effective dans des Établissements pilotes ciblés.

2° Après la signature des contrats de performance, certains Établissements bénéficient d'un accompagnement dans la préparation des maquettes pédagogiques de formation au format LMD et leur application est effective au sein de 14 Facultés universitaires et Instituts Supérieurs pilotes. Il s'agit notamment de:

✓ Université de Kinshasa :

- Faculté des Sciences ;
- Faculté des Sciences Pharmaceutiques ;
- Faculté Polytechnique ;
- Faculté des Sciences Agronomiques

• *Option : Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables*

✓ Université de Lubumbashi :

- Faculté Polytechnique ;
- Faculté des Sciences Agronomiques

• *Option : Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables*

✓ Université de Kisangani :

- Faculté de Gestion des Ressources Naturelles renouvelables (stratégie 2020) ;
- Faculté des Sciences.

✓ Université du Kwango, à Kenge :

- Faculté des Sciences Agronomiques.

✓ Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics de Kinshasa.

✓ Institut Supérieur des Techniques Appliquées de Kinshasa- Ndolo.

91.

97. Les Chefs desdits Établissements sont instruits de transmettre un rapport circonstancié de fonctionnement de ce programme, validé par le Projet d'Éducation pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements aux niveaux Secondaire et Universitaire (PEQPESU), d'ici le 20 juin 2021. Il en est de même pour les Établissements qui organisent les filières « Sage-femme ».
98. Concernant particulièrement la filière « Sage-femme », quelques Établissements du secteur public (ISTM-Kinshasa, ISTM-Lubumbashi, ISTM-Kimpese, ISTM-Kisantu, ISTM-Kenge et ISTM-Bukavu) avaient été retenus pour organiser ce Programme de formation. Dans le secteur privé, l'ISSI-Monkole à Kinshasa, l'ISTM-Nyankunde à Bunia et l'ISTM-Saint Joseph de Likasi ont réuni tous les préalables. Ils disposent des maquettes de formation et organisent les enseignements au format LMD.
99. Les Responsables de ces Établissements pilotes sont invités à transmettre à la Tutelle et aux Conseils d'Administration de leurs ressorts respectifs les évaluations de ces expériences et les perspectives à envisager, d'ici le 20 juin 2021.
100. Tout autre Établissement désireux d'ouvrir la filière « Sage-femme » est tenu d'en formuler la demande auprès du Conseil d'Administration du ressort, qui saisira le Ministre de Tutelle. Bien entendu, le nouveau programme de « Sage-Femme » n'annule pas l'existence de la filière « Accoucheuse », qui doit s'éteindre progressivement.
101. Pour permettre à tous les Établissements de notre secteur de s'engager progressivement dans la formation suivant l'Architecture LMD, les dispositifs de réorientation doivent être mis en place en interne ou en liaison avec les services académiques. Ces dispositifs doivent être connus par tous les acteurs. Ils doivent également préparer les étudiants à l'insertion professionnelle. Des partenariats avec le milieu socioprofessionnel ainsi qu'un dispositif de suivi de l'employabilité des diplômés doivent être développés.
102. C'est ainsi qu'au cours de cette année académique 2020-2021, tous les Établissements et de manière impérative, sont obligés de sensibiliser leur communauté universitaire à cette réforme.
103. En perspective du basculement total de notre système éducatif au LMD, je demande à tous les Chefs d'Établissements d'accélérer la préparation technique et matérielle, et de se tenir prêts à participer aux séances de mise à niveau qui seront organisées à l'intention du personnel (enseignant et administratif), au cours de cette année académique 2020-2021.

104. Un rapport semestriel, reprenant les avancées enregistrées dans le cadre de la préparation à ce basculement, est transmis à la Tutelle, au plus tard le 21 juin 2021
105. Au courant de cette année académique, les États Généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire seront organisés en vue de lever les grandes options des réformes sectorielles, dont celles liées au LMD.
106. En attendant la promulgation prochaine du Décret du Premier Ministre, le Cadre Normatif du Système LMD en République Démocratique du Congo, validé par les partenaires en mars 2018, demeure un outil de référence indispensable de consultation.
107. À ce sujet, il est demandé aux responsables du Projet d'Éducation pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements aux niveaux Secondaire et Universitaire (PEQPESU), de rendre disponible sous format électronique, cet outil aux Établissements tant du secteur public que privé, via leurs adresses électroniques institutionnelles.
108. Toutes ces mesures sont prises pour nous donner une claire lisibilité des efforts fournis par les Établissements signataires des Contrats de Performance avec la Tutelle. Elles visent également à consolider le basculement progressif de tout notre Système éducatif du Supérieur à l'Architecture de formation LMD.

III.2. DE LA RELÈVE ACADÉMIQUE

109. Tous les Établissements sont invités à élaborer une politique pertinente de promotion de la relève scientifique en disposant d'un système de mesure de son efficacité. Il est recommandé de réglementer la formation continue et le renforcement des capacités du Personnel académique et scientifique sur le plan didactique, scientifique et professionnel. Il en est de même pour le Personnel Administratif, Technique et Ouvrier.
110. Le besoin en Personnel académique par Établissement/Faculté ou Section/Département doit être connu et exprimé.
111. L'encadrement du Personnel scientifique par les institutions autorisées à organiser le troisième cycle et celles qui doivent collaborer avec ces dernières qui n'organisent que le deuxième cycle, doit se faire avec compétence et transparence selon les exigences universitaires en la matière.

91.

112. Ces institutions doivent garantir la qualité de la formation doctorale, selon le critérium d'organisation du 3^{ème} cycle ci-haut énoncé. La crédibilité des cadres formés en dépend et la responsabilité des Établissements est donc engagée.

113. Les statistiques des thèses doctorales défendues doivent aussi figurer dans le rapport annuel des activités que les Chefs d'Établissements transmettront à la Tutelle.

III.3. DE LA FORMATION OUVERTE ET À DISTANCE

114. La Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 retient l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'enseignement à distance comme des options fondamentales de l'Éducation en RDC.

115. La Loi entend par :

- enseignement à distance : la technique mise en œuvre pour assurer la formation à distance au moyen des dispositifs des technologies de l'information et de la communication (art.7, pt. 10) ;
- enseignement ouvert : celui qui n'est soumis à aucune condition d'accès et a pour objectif d'entretenir les connaissances. Il ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme (art. 7, pt. 12) ;

116. Dans cet ordre, il est recommandé à chaque Institution de définir une politique de renforcement de l'utilisation des TIC dans les processus d'apprentissage des étudiants. Le contexte de la survenance de la Covid-19 nous démontre, si besoin en était, la nécessité de disposer des moyens alternatifs de formation.

117. Pour ce qui est de l'enseignement à distance, toutes les parties prenantes doivent savoir que les titres académiques obtenus dans le cadre d'une formation suivie entièrement à distance ne sont pas encore reconnus en RDC. Et ce, suite aux exigences nécessaires pour valider ce type de formation d'une part, et au regard du cadre légal et réglementaire actuel de notre Pays d'autre part.

118. Ainsi, pour l'heure, ne sont reconnus en RDC que les titres académiques (Licence, DEA/DES, Master, Doctorat), obtenus dans le cadre d'une formation suivie en présentiel et d'une présentation des résultats de recherche (défense ou soutenance), faite dans les conditions requises par la législation en vigueur.

119. L'Administration Centrale et les Services Spécialisés du Ministère doivent, à cet effet, veiller à ce que ne s'installe pas une certaine anarchie dans ce domaine.

III.4. DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

120. L'évaluation des apprentissages doit se faire tout au long de l'année. Les travaux dirigés, les interrogations, les travaux pratiques doivent avoir comme but principal de permettre aux enseignants la vérification des acquis de l'étudiant.
121. L'institution doit donc assurer l'amélioration continue de la pédagogie en mettant des moyens didactiques appropriés à la disposition des acteurs bénéficiaires. Elle doit élaborer une stratégie de validation des apprentissages tout au long du parcours de la formation. De même, elle doit approuver les procédures d'évaluation de ces apprentissages grâce au soutien de la Pédagogie Universitaire.
122. Les épreuves d'évaluation doivent être en cohérence avec les objectifs d'apprentissage. Les outils proposés doivent être pertinents, fidèles et valides. Ils doivent être connus de manière obligatoire des étudiants lors de la première séance du cours de l'enseignant.
123. Les modalités de contrôle des enseignements doivent être objectives, équitables et fiables. Elles doivent être communiquées, publiées et être effectivement appliquées par les structures de formation (Université, Écoles ou Instituts). Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Contrat Pédagogique.
124. Concernant les jurys de délibération, il convient de respecter les directives contenues dans le Vade-mecum (4^{ème} Édition, 2020 pp.162-164), entre autres :
- les bureaux des jurys sont nommés avant les examens du premier semestre et exercent leur mandat jusqu'à la clôture de la deuxième session. Ils sont chargés de préparer l'organisation des examens et des séances de délibérations, de veiller à leur déroulement et de traiter tous les cas particuliers qui demandent une solution rapide dans un délai qui ne dépasse pas 48 heures.
 - les membres des bureaux des jurys doivent figurer parmi les enseignants qui ont effectivement assuré les cours dans la promotion concernée ;
 - le jury est constitué des enseignants qui ont enseigné effectivement une des matières inscrites au programme de l'épreuve et des personnes qui ont été associées à cet enseignement, dans la mesure où elles ont attribué personnellement une cote prise en considération pour la délibération.
125. L'institution doit au cours de cette année académique 2020-2021, veiller à ce que la proclamation des résultats d'examens respecte les modalités et le calendrier établis via ses canaux de diffusion appropriés.

91.

III.5. DE L'APPRÉCIATION DES ENSEIGNEMENTS/ENSEIGNANTS PAR LES ÉTUDIANTS

126. L'appréciation des enseignements/enseignants par les étudiants est une pratique qui existe, mais non appliquée de manière rigoureuse au sein de la quasi-totalité des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire.
127. L'étudiant doit être associé aux appréciations des enseignements et des enseignants.
128. Ainsi, les membres des Comités de Gestion sont instruits de veiller à l'application effective de cette disposition à partir de cette année académique 2020-2021.
129. Un modèle de fiche d'appréciation à enrichir éventuellement est disponible dans le Vade-mecum, 4^{ème} Édition, 2020, pp. 32-34.

III.6. DU PALMARÈS DES RÉSULTATS DES SESSIONS D'EXAMENS

130. Il est constaté une certaine négligence ou carence dans le chef de certains Établissements dans la production des Palmarès à la fin de chaque session d'examens.
131. Un bon nombre d'Établissements se limitent à relier des grilles de délibération et les utilisent comme palmarès. Rares sont ceux qui les envoient à la Tutelle, au Secrétariat Général de l'ESU et aux différents Conseils d'Administration. À ce sujet, j'invite les Conseils d'Administration des ressorts à la vigilance et à un suivi régulier des Établissements en la matière.
132. Dans les 72 heures qui suivent la proclamation, les Établissements envoient les résultats des finalistes aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général et au Cabinet du Ministre, par voie électronique.
133. Les palmarès sont envoyés aux Conseils d'Administration, au Secrétariat Général et au Cabinet du Ministre, en version papier dans le mois qui suit la proclamation ou l'affichage.

III.7. DU DOSSIER DES ÉTUDIANTS

134. Les Chefs d'Établissements doivent veiller à ce que les dossiers de la scolarité pour chaque étudiant inscrit soient bien gérés et soient disponibles dès son admission à l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

91.

135. Obligation est faite de transmettre au Ministère, la liste des inscrits, les rapports académiques, les palmarès des résultats des sessions d'examens et les comptes rendus des différentes réunions pour exploitation et évaluation à l'Administration Centrale de l'ESU, aux Conseils d'Administration et à la Commission Permanente des Études.

136. Pour ce faire, les dossiers des étudiants doivent contenir tous les éléments nécessaires et probants dès l'admission dans l'Établissement, et doivent être complétés au fur et à mesure qu'ils évoluent dans leur cursus académique.

137. À partir de cette année académique 2020-2021, les Établissements sont tenus de numériser les dossiers de scolarité de tous les étudiants.

138. L'intérêt de la production des documents énoncés ci-haut est non seulement un indicateur de bonne gouvernance mais, elle permet aussi de produire des statistiques, de faire des projections nécessaires pour améliorer le fonctionnement des Établissements et consolider leur viabilité.

91.

IV. DU DOMAINE DE LA RECHERCHE

IV.1. LES ÉTUDES DU TROISIÈME CYCLE

IV.1.1. L'organisation

139. Le 3^{ème} Cycle constitue le plus haut niveau du savoir scientifique qui débouche sur le doctorat, le diplôme le plus élevé délivré par une Institution d'Enseignement Supérieur et Universitaire autorisée par un acte de la Tutelle. C'est également le diplôme de référence à l'échelle internationale, résultant de la présentation d'un projet de recherche innovant devant un Jury de spécialistes du domaine concerné.
140. Tous les Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont tenus de se conformer aux prescrits du Décret n° 15/041 du 14 décembre 2015 portant critérium pour l'organisation de la formation du 3^{ème} Cycle.
141. Conformément à la lettre de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre n° CAB/PM/SOC/JB/2013/019 du 09 janvier 2013 sur l'organisation des études du Troisième Cycle, les Conseils d'Administration des Établissements publics et l'Association des Universités Privées Agréées (actuellement, Conseil de l'Enseignement Supérieur et Universitaire Privé Agréé) ont adopté, au terme des résolutions du Conseil extraordinaire du 23 au 25 mai 2015, un Critérium de sélection des Établissements et filières d'études admis à organiser les enseignements du 3^{ème} Cycle.
142. Outre les trois anciennes Universités et conformément au critérium sur l'organisation des études du 3^{ème} cycle, les Établissements repris dans le Tableau 8 ci-dessous organisent les études du 3^{ème} Cycle dans les filières reprises au regard de leurs dénominations.
143. Des mesures seront prises contre tous les contrevenants et anarchistes qui discréditent notre Système éducatif du Supérieur.

91.

Tableau 8 : Universités et Institut facultaire admis à organiser des études du Troisième Cycle

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES	DIPLÔME À DÉCERNER
Université Pédagogique Nationale (UPN)	Chimie, Biologie, Géographie et Sciences de l'Environnement	DES/Doctorat
	Gestion et Administration des Institutions Scolaires	DES/Doctorat
	Lettres et Civilisations Africaines	DES/Doctorat
	Lettres et Civilisations Françaises	DES/Doctorat
	Lettres et Civilisations Anglaises	DES/Doctorat
	Lettres et civilisations latines et philosophie	DES/Doctorat
	Mathématiques et Informatique	DES/Doctorat
	Pédagogie scolaire et Didactique des disciplines	DES/Doctorat
	Phytotechnie, Zootechnie et Économie agricole	DES/Doctorat
	Psychologie, Orientation scolaire et professionnelle et Sciences de l'Éducation	DES/Doctorat
	Relations Internationales	DES/Doctorat
	Sciences Historiques	DES/Doctorat
	Sciences Politiques et Administratives	DES/Doctorat
	Sociologie et Anthropologie	DES/Doctorat
	Physique et Sciences Appliquées	DES/Doctorat
	Sciences de l'Information et de la Communication	DES/Doctorat
	Sciences Économiques et de Gestion	DES/Doctorat
	Télédétection spatiale	DEA/Doctorat
Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC)	Sciences de l'Information de la Communication	DES/DEA/Doctorat DES/DEA/Doctorat
Université Catholique du Congo (UCC)	Théologie	DEA/Doctorat
	Droit Canonique	DEA/Doctorat
	Philosophie	DEA/Doctorat
	Communication Sociale	DEA/Doctorat
	Économie et Développement	DEA/Doctorat
	Droit et Sciences politiques	DEA/Doctorat

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES	DIPLÔME À DÉCERNER
Université Protestante au Congo (UPC)	Théologie	DEA/Doctorat
	Sciences Économiques et de Gestion	DEA/Doctorat
Université Catholique du Graben/Butembo (UCG)	Sciences Agronomiques (<i>Phytotechnie, Zootechnie, Chimie des Industries Agricoles, Eaux et Forêts</i>)	DEA/Doctorat
	Droit (<i>Droit Public, Droit Privé et Judiciaire, Droit Économique et Social</i>)	DEA/Doctorat
	Sciences Économiques et de Gestion (<i>Économie et Développement, Gestion Financière, Économie Rurale, Économie Monétaire</i>)	DEA/Doctorat
Université Catholique de Bukavu (UCB)	Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire	DES/Doctorat
	Économie/Gestion	DES/Doctorat
	Agronomie	DES
	Paix et Réconciliation	DES
Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL/GOMA)	Théologie	DEA/Doctorat
Université du CEPROMAD	Management et Sciences Économiques	DES/DEA/ Doctorat
Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM)	Sciences Agronomiques	DES/DEA/Doctorat
	Sciences Politiques et Administratives	
	Sociologie	
	Français	DEA/DES/Doctorat
	Médecine	
Université Officielle de Bukavu (UOB)	Biologie	DEA/DES/Doctorat
	Géologie	DEA/DES/Doctorat
	Sciences Sociales, Administratives et Politiques	DEA/DES/Doctorat
	Lettres et Sciences Humaines	DEA/DES/Doctorat
Université de Goma (UNIGOM)/Université Officielle de Bukavu (UOB)/Université Catholique du Graben (UCG)	Médecine (<i>Médecine Interne, Gynécologie- Obstétrique, Pédiatrie, Ophtalmologie, Chirurgie, Médecine de Famille</i>)	DEA/DES/Doctorat

91.

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES	DIPLÔME À DÉCERNER
Université Chrétienne de Kinshasa (UCKin)	Théologie	DES/DEA
Université Shalom de Bunia (USB)	Théologie biblique	DES/DEA
Université Pédagogique de Kananga (UPKan)	Didactique des disciplines en Français	DES/DEA/Doctorat
	Didactique des disciplines en Histoire	DES/DEA/Doctorat
Institut Facultaire de Développement (IFAD)	Théologie	DES/DEA

144. Les apprenants déjà en formation dans les Établissements non retenus doivent s'orienter vers les Institutions organisant les mêmes filières d'études. Les Institutions d'accueil sollicitées ne doivent pas les discriminer en inventant des conditions supplémentaires pour leur admission.

145. Les Instituts Supérieurs ci-après (Tableau 9) ont été admis pour encadrer les apprenants du 3^{ème} Cycle en partenariat avec certaines Universités nationales et étrangères.

Tableau 9 : Instituts Supérieurs admis à organiser des études du Troisième Cycle

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES	DIPLÔMES À DÉCERNER
Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu (ISP/Bukavu)	Anglais	DEA/Doctorat en Didactique des disciplines
	Biologie	DEA/Doctorat en Didactique des disciplines
	Français	DEA/Doctorat en Didactique des disciplines
Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa (ISTM/Kinshasa)	Sciences infirmières	DEA
	Biologie Médicale	DEA

146. Les Établissements ci-après ont été admis à organiser des études de Master ou de spécialisation dans des filières professionnelles et/ou de spécialisation.

Tableau 10 : Établissements admis à organiser des études de Master ou de Spécialisation

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES	DIPLÔMES À DÉCERNER
Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa (ISC/Kinshasa)	Gestion et Droit des Entreprises	Master professionnel
Université Protestante au Congo (UPC)	Droit OHADA	Master professionnel
	Médecine Familiale	Spécialisation
Université Évangélique d'Afrique (UEA)	Médecine Interne et Imagerie Médicale	Spécialisation
	Médecine Familiale	Spécialisation
	Gynécologie Obstétrique	Spécialisation
	Chirurgie	Spécialisation

91.

ÉTABLISSEMENTS	FILIÈRES AUTORISÉES	DIPLÔMES À DÉCERNER
Université Catholique de Bukavu (UCB)	Chirurgie	Spécialisation
	Gynécologie Obstétrique	Spécialisation
	Médecine Interne	Spécialisation
	Pédiatrie	Spécialisation
	Santé Publique	Spécialisation
Université de Goma	Santé Publique	Spécialisation

147. Les Chefs d'Établissements dont les Facultés de Médecine reçoivent des médecins recommandés par le Ministère de la Santé Publique pour leur spécialisation, doivent veiller à ce qu'à l'issue de leur formation, ces médecins regagnent leur Ministère d'attache et qu'ils ne sollicitent pas un poste d'Assistant académique.

Il en est de même des Assistants des Facultés de Médecine qui s'inscrivent dans les Établissements autorisés à organiser la Spécialisation en Médecine. Leur Spécialisation terminée, ils sont tenus de regagner les Établissements où ils ont été nommés pour y assurer leurs charges et y poursuivre leur carrière. Si une telle conversion s'impose (pour le premier cas) ou si un transfert nécessaire est sollicité (pour le deuxième cas), cela ne peut se faire que sur dérogation expresse du Ministre de Tutelle.

148. Les Établissements ci-après sont autorisés à assurer l'encadrement des étudiants inscrits au 3^{ème} Cycle dans les Universités partenaires. Il s'agit de :

- Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics (INBTP) ;
- Institut Supérieur d'Architecture et Urbanisme (ISAU).

149. Après plusieurs échanges avec l'UNESCO et considérant le caractère innovant de la formation organisée par la Chaire UNESCO dans le but de préserver les acquis pour les pays de l'Afrique Centrale et de la SADC, par l'arrêté ministériel n° 0070/MINESU/CABMIN/TLL/CMK/JMB/2021 du 02 mars 2021, la Chaire Unesco à caractère sous-régional de l'Université de Kinshasa a été rouverte.

IV.1.2. La composition du jury

150. Désormais, la composition du jury du mémoire de DES/DEA et de la thèse de doctorat doit s'inscrire dans la perspective de la valorisation des produits de la recherche par une évaluation menée par des spécialistes du domaine dans lequel la dissertation est rédigée

91.

et de la promotion extérieure de l'Établissement. Ainsi, *mutatis mutandis*, le jury du mémoire de DES/DEA ou de la thèse comprendra :

- le promoteur de la thèse ;
- un co-promoteur ;
- un membre extérieur au Département ;
- un membre extérieur à la Faculté ;
- un membre extérieur à l'Établissement ;
- deux membres suppléants.

151. Avant la soutenance de sa thèse, le Département doit exiger du doctorant la publication d'au moins deux articles dont l'un dans une revue scientifique de renommée dans son domaine de recherche.

IV.1.3. La soutenance du mémoire du D.E.S./D.E.A. et de la thèse

152. La procédure de la soutenance de mémoire du D.E.S./D.E.A ou thèse de doctorat doit être scrupuleusement respectée.

153. Aucune thèse préparée en dehors des Établissements autorisés à organiser les études du 3^{ème} cycle en RDC et n'ayant bénéficié d'aucun encadrement local des professeurs attitrés ne peut y être défendue.

154. En vue d'harmoniser l'évaluation des travaux du récipiendaire par les membres du jury, les éléments ci-dessous doivent être pris en compte :

1. Le choix du sujet
2. La pertinence de la question étudiée
3. La vraisemblance des hypothèses
4. L'adéquation de la théorie explicative et les outils de recherche
5. L'intérêt du travail
6. La cohérence et l'harmonie des chapitres
7. La discussion des résultats face à la littérature consultée
8. La contribution du travail à l'évolution et à la production des connaissances dans le domaine étudié
9. La forme
10. La bibliographie/références bibliographiques.

155. En vue de la visibilité et de la promotion des produits de la recherche, le recours à des enseignants extérieurs à l'Établissement pour être membres des jurys de D.E.S./D.E.A. et de thèse est vivement souhaité.

156. Dès la signature de la décision nommant les membres du jury, le Chef d'Établissement adresse une invitation aux membres extérieurs. Ces évaluateurs extérieurs invités doivent être pris en charge par l'Établissement.
157. La date de la défense publique, le nom du candidat et le sujet de la thèse sont annoncés par le soin du Recteur huit jours au moins à l'avance aux valves et par un avis publié dans la presse locale.
158. Il ne peut s'écouler moins de 30 jours ou plus de deux mois entre la date de la constitution du jury et celle de la défense publique. Les vacances suspendent le délai.

IV.2. DE L'ORGANISATION, DE LA STRUCTURATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

159. Nul ne peut ignorer l'importance de la recherche qui est un indicateur de la visibilité et de la crédibilité d'une Institution au niveau national et international. Elle reste la sève vivifiante de l'activité enseignement-apprentissage.
160. Pour ce faire, chaque Établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire tant du secteur public que privé est tenu de :
- disposer des structures de pilotage et de mise en œuvre de la recherche ;
 - se doter d'un Conseil Scientifique et d'un service de valorisation ;
 - organiser des unités de recherche ;
 - définir les priorités de recherche ;
 - encourager l'interdisciplinarité dans le secteur de la recherche en tenant compte des besoins de la société ;
 - chercher les sources de financement des projets de recherche

IV.3. DES RELATIONS ET PARTENARIATS SCIENTIFIQUES

161. Chaque Établissement est invité à s'inscrire résolument dans le contexte national, régional et international de la recherche. Les relations avec les organismes de recherche doivent être formalisées à travers des conventions de partenariat.
162. Pour y parvenir, il est recommandé de développer des stratégies de coopération bi- ou multilatérale et de favoriser la participation des enseignants, des chercheurs, des étudiants aux activités scientifiques nationales et internationales (colloques, symposiums, etc.).

IV.4. DE LA VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

163. En vue d'accomplir avec efficacité la mission de la recherche, chaque Établissement est instruit à :

- promouvoir la culture de la recherche scientifique ;
- développer une stratégie de communication et de diffusion de sa production scientifique notamment par voie numérique ;
- favoriser l'organisation des activités scientifiques nationales et internationales ;
- encourager la création et l'incubation d'entreprises en lien avec les thématiques de recherche ;
- contribuer au développement et à la protection de la propriété intellectuelle ;
- disposer d'un service de diffusion des résultats de la recherche (revues scientifiques à impact visible, médias, etc.) ;

164. Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, les Établissements réunis en conférence sont encouragés à organiser régulièrement l'exposition des œuvres de l'esprit (EXPO-ESU).

IV.5. L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

165. L'Exposition des Œuvres de l'esprit par les Établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire constitue une vitrine pour assurer le rayonnement, la visibilité et la promotion des résultats de la recherche scientifique.

166. Elle constitue un lieu de rencontre et d'échange d'idées entre les différents Établissements et chercheurs de l'ESU.

167. Pour cette année académique, les 11 Conférences provinciales sont invitées à organiser l'EXPO-ESU dans leurs provinces respectives.

91.

V.

DOMAINE DE LA VIE À L'UNIVERSITÉ/ÉCOLE/ INSTITUT

V.1. DE L'ACCUEIL ET DE LA PRISE EN CHARGE DES ÉTUDIANTS

168. « Pour un élève, qui, pendant de nombreuses années, a rêvé d'aller à l'Université, les premiers contacts avec cette Institution ont une grande importance du point de vue psychologique. C'est à partir de ces premiers contacts qu'il jugera le sérieux de l'institution, qu'il adoptera une attitude de confiance ou de méfiance à l'égard de ceux qui ont la charge de le former, qu'il cultivera une disposition de réceptivité à l'égard de l'enseignement qui lui sera donné et qu'il se mettra au travail avec détermination » (Vade-Mecum..., 4^{ème} Édition 2020, p. 121)

169. Pour cela, les Chefs d'Établissements sont invités à mettre en place un bon dispositif d'accueil et d'orientation des étudiants pour leur souhaiter la bienvenue, les encourager au travail, leur fournir quelques informations utiles et leur formuler quelques directives.

170. Il serait utile que chaque Établissement produise des dépliants, installe des panneaux d'information et/ou de sensibilisation, vulgarise le plan du site du Campus, etc.

V.2. DES ACTIVITÉS CULTURELLES, ARTISTIQUES ET SPORTIVES

171. Les activités para-académiques sont indispensables pour instaurer un esprit de socialisation, d'intégration, de tolérance et de convivialité.

172. À cet effet, les Établissements sont appelés à :

- insérer des activités sportives, culturelles et artistiques dans les calendriers spécifiques ;
- revaloriser les infrastructures destinées à ces activités ;
- constituer des clubs omnisports et les affilier à la Ligue des Sports universitaires ;
- contribuer à la redynamisation de la Fédération des Sports Universitaires ;
- s'inscrire aux Jeux universitaires de la RDC. Pour ce faire, les Chefs d'Établissements, en collaboration avec leurs services spécifiques, sont appelés à accompagner la création et le fonctionnement de ces importantes structures au sein de leurs communautés universitaires.

91.

V.3. DE L'ENVIRONNEMENT D'APPRENTISSAGE ET DE TRAVAIL

173. Etant donné que l'épanouissement intellectuel des acteurs est lié au conditionnement psycho-social optimal, les Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire sont appelés à :

- offrir un cadre de vie approprié à tous les acteurs de la communauté universitaire ;
- disposer d'espaces adéquats et d'une structure adaptée pour faire face aux besoins de santé sur le campus de l'Établissement.
- veiller strictement à la salubrité des lieux.

174. Conformément aux notes circulaires n° 007/MINESU/CAB.MIN/TLL/BLB/SB/2020 du 31 juillet 2020 et 015/ MINESU/CAB.MIN/TLL/BLB/SB/2020 du 09 octobre 2020, les Chefs d'Établissements sont tenus de faire respecter les mesures barrières (dispositifs de lavage des mains, port de masque dans les lieux publics, distanciation physique d'au moins un mètre), pour préserver les vies humaines en milieu universitaire.

91.

CLÔTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021

175. La clôture de l'année académique 2020-2021 interviendra **le 30 octobre 2021** sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, conformément au calendrier académique (cf. note circulaire n°023/MINESU/CAB.MIN/TLL/CPE/SB/2021 du 17 février 2021).

Les cérémonies officielles de collation des grades académiques et de clôture de l'année académique dans les Établissements où le Ministre ne sera pas représenté seront coordonnées par le Chef d'Établissement. Ce dernier prendra acte de la clôture de l'année académique, dont la formule officielle de clôture est prononcée par le Ministre seul.

176. Seuls les Établissements ayant respecté le Calendrier académique 2020-2021 seront autorisés à organiser la double cérémonie de collation des grades académiques et de clôture de l'Année académique. La remise de diplômes aux lauréats interviendra lors de la collation des grades académiques.

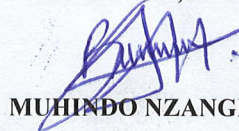
Selon le contexte, les Chefs d'Établissements veilleront au strict respect des mesures préventives et des gestes barrières contre la covid-19 dans l'organisation desdites cérémonies.

177. La proclamation des résultats de fin d'année académique qui interviendra après la date du 30 octobre 2021 se fera, exclusivement, par voie d'affichage aux valves de l'Établissement.

178. Il est rappelé, une fois de plus, que dans la lutte contre les pratiques porteuses d'antivaleurs, les manifestations dites d'auto-collation liées à la deuxième session d'examens, qu'elles se déroulent au sein ou en dehors du site de l'Établissement, restent strictement interdites.

179. Le non-respect des présentes directives exposera les contrevenants aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2021



MUHINDO NZANGI BUTONDO